



Luxembourg, le 02 JUL. 2025

Administration communale de Mersch  
Place saint Michel  
L-7566 Mersch

N/Réf. : 2025-000522

V/Réf. : 24/1687

Réf. MyGuichet : 2025-A020-M610

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 janvier 2025 versées par l'Administration communale de Mersch aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une nouvelle tour d'observation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 55/5770 ;

Considérant l'évaluation sommaire « Neubau des Aussichtsturms im Park Mersch - Gemeindes Mersch - Natura2000-Screening » élaborée par le bureau Schroeder&Associés en janvier 2025 en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ; que le projet n'est pas susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 55/5770 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La tour d'observation est réalisée sur la surface déjà consolidée afin d'éviter l'aménagement de nouvelles surfaces imperméabilisées.

- Article 4.-** Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles le que douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 5.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 6.-** La tour d'observation reste ouverte et n'est pas fermée par du verre ou des panneaux d'un matériau similaire.
- Article 7.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 8.-** La tour d'observation est équipée avec des nichoirs artificiels pour des espèces ornithologiques. L'équipement avec des nichoirs se fait selon les instructions d'un expert agréé en la matière.
- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) est averti avant le début des travaux.

#### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

#### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement